



Arrêté du 11 MARS 2021

**fixant des prescriptions complémentaires au SMICVAL du Libournais - Haute Gironde
pour la post-exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux
située sur la commune de Petit-Palais-et-Cornemps**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-1 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux remplaçant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 imposant au SMICVAL du Libournais-Haute Gironde de réhabiliter le site de l'ancienne décharge de Petit-Palais-et-Cornemps, situé au lieu-dit « Bois Redon », complété par l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 ;

VU le bilan décennal (2005-2015) et la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 susvisé, déposés à la DREAL Nouvelle-Aquitaine par le SMICVAL, en date du 31 juillet 2017 ;

VU les demandes révisées de modification de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 susvisé, transmises par le SMICVAL par courriels du 22 octobre 2020 et du 23 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 3 février 2021 ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 26 février 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose une adaptation de l'arrêté préfectoral 22 juillet 2005 susvisé relative aux conditions de surveillance des rejets aqueux et gazeux suite au bilan décennal de la période 2005-2015 ;

CONSIDÉRANT que la gestion actuelle du traitement des lixiviats par osmose inverse par station mobile ne donne pas entière satisfaction et présente des risques, notamment en cas de fortes précipitations, et qu'il y a lieu de mettre en place un système de traitement sur site efficace, pérenne et autonome ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du changement de système de traitement, les futurs rejets resteront compatibles avec le milieu ;

CONSIDÉRANT que ces propositions de l'exploitant sont acceptables et ne présentent pas de dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé liées à la post-exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte les modifications sollicitées sous la forme d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le Syndicat Mixte Intercommunal de collecte et de Valorisation du Libournais - Haute-Gironde (SMICVAL), dont le siège social est situé 8 route de la Pinière, à (33910) Saint-Denis-de-Pile, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Petit-Palais-et-Cornemps, lieu-dit « Bois Redon », les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à modifier la surveillance des rejets aqueux et gazeux.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les prescriptions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral 22 juillet 2005 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.2.1 – Les lixiviats collectés dans les bassins de stockage sont :

- soit éliminés en station d'épuration externe si celle-ci est apte à traiter ce type de déchets dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration ;
- soit rejetés dans le milieu naturel, après traitement sur le site, à condition que les effluents traités respectent les valeurs limites suivantes :

pH	Entre 6,5 et 8,5
Température	30°C
Matières en suspension totales (MEST)	30 mg/l
Chlorures	200 mg/l
Conductivité	700 µS/cm
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30 mg/l
Azote global	15 mg/l
Azote kjeldahl	4 mg/l
Ammonium	3 mg/l
Phosphore total	1,5 mg/l
Phénols	0,06 mg/l
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,5 mg/l

Le rejet de lixiviats au milieu naturel sera interdit durant la période d'étiage, soit du 15 juin au 15 septembre.

La dilution des lixiviats est interdite.

Les concentrats ou les boues de la station de traitement des lixiviats sont éliminés dans une installation dûment autorisée à recevoir ce type de déchets. »

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 22 juillet 2005 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets qui comprendra au minimum :

- des analyses mensuelles des lixiviats traités portant sur les paramètres mentionnés à l'article 5. L'exploitant étudie l'impact du changement de technologie pour le traitement de lixiviats en poursuivant les analyses mensuelles pour les paramètres Cr VI, Cd, Pb, Hg, As, Fluor et composés, CN libres, durant 3 mois consécutifs après changement du système de traitement des lixiviats ;
- des analyses semestrielles des eaux de ruissellement rejetées portant sur les paramètres suivants : pH, résistivité, DCO, DBO5, ammonium, MES, phosphore total.

Des analyses d'eau prélevée dans le milieu récepteur (100 m en amont et 100 m en aval des points de rejet) devront également être réalisées semestriellement en même temps que les analyses d'eaux de ruissellement. Ces analyses porteront sur les mêmes paramètres que pour les eaux de ruissellement.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés en sortie de la station d'épuration.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans le mois qui suit leur réalisation.

Les analyses imposées par le présent article ne sont à réaliser qu'en cas de rejet au milieu naturel. »

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 28 février 2011 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les puits équipés de biofiltres font l'objet d'une surveillance semestrielle concernant les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans le mois qui suit leur réalisation. »

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R. 181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Petit-Palais-et-Cornemps et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R. 181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié au SMICVAL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Madame le Maire de la commune Petit-Palais-et-Cornemps,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 1 MARS 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

